

DÉCISION RELATIVE AU DÉLAI DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS POUR LA CRÉATION DE 55 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE « UN CHEZ SOI D'ABORD » SUR LE TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE DE L'OISE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 et suivants;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 mai 2025 fixant le calendrier prévisionnel pour 2025 d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision du 7 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant déclaration d'infructuosité de l'appel à projets pour la création de cinquante-cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise publié le 11 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article R313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux délais de réception prévus par ce même article lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à

cent-quatre-vingts jours ;

Considérant que la dérogation au délai minimal de soixante jours est justifiée par un motif d'intérêt général en ce qu'il favorise la mise en œuvre rapide du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » répondant à des situations de rupture de parcours de soins et d'accompagnement pour des personnes en grande précarité et présentant des troubles psychiques et par l'existence de circonstances locales identifiées par un diagnostic partagé démontrant la pertinence du déploiement de ce dispositif sur le territoire de l'Oise ;

DEC I D E

Article 1 - Le délai de réception des réponses des candidats à l'appel à projet pour la création de cinquante-cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise est fixé à trente et un jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet publié simultanément au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

